LIBERTÉ. *ÉGALITÉ.*

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU GERS.

Du 7 Messidor, an 8 de la République française, une et indivisible.

DERNIER APPEL

Aux Réquisitionnaires et Conscrits de ce département.

JEUNES militaires, me serois-je trompé lorsque j'ai cru que vous aimiez la gloire? Vos ennemis m'auroient-ils dit la vérité, lorsqu'ils m'ont assuré que vous étiez des traîtres? Expliquez-vous enfin. Êtes-vous les défenseurs de la liberté, ou ceux de l'esclavage? La France doit-elle se sauver, ou périr?

Je vous ai appelés au nom sacré de la patrie, et vous avez été sourds à ma voix; je vous ai appelés au nom de l'honneur, et vous n'avez rien répondu; j'ai suspendu la vengeance nationale, et vous paroissez toujours insensibles à cette preuve éclatante de mes sollicitudes pour vous. Que me reste-t-il donc à faire, et que pouvez-vous attendre de moi? Des châtimens! des fers! Mais les français ont été destinés à briser les fers des nations, et mon cœur se refuse à vous punir encore.

Réquisitionnaires et conscrits, apprenez-le en ce jour; j'ai mis le comble à mes bontés pour vous, en vous faisant obtenir grâce pour votre désobéissance passée, et dix jours vous sont offerts pour vous soumettre à la loi.

Le Gouvernement me permet et m'ordonne de vous instruire de ce nouvel acte de sa clémence; mais il veut que ceux d'entre-vous qui n'en profiteroient pas demeurent sans excuse, et soient punis désormais selon la gravité de leur crime.

On ne vous exhortera plus, on ne vous sollicitera plus; mais si vous êtes sourds à ce dernier appel, on déploiera contre vous des mesures terribles. Vous serez traduits devant des conseils de guerre: vous serez condamnés à plusieurs années de fers; vos biens seront confisqués et vendus en totalité ou en partie: ceux de vos magistrats, de vos parens, de vos amis, qui vous auroient donné asile ou favorisé dans votre désobéissance, éprouveront un pareil sort. Ah! évitez de semblables malheurs! Partez, c'est Bonaparte qui vous appelle du sein de la victoire! Partez, et la paix est conquise, et vos familles sont heureuses, et vous êtes couverts d'une gloire immortelle!

LE PRÉFET DU GERS ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Le jour de la réception du présent arrêté, les maire et adjoint de chaque commune convoqueront à heure fixe, dans le lieu ordinaire de leurs séances, tous les réquisitionnaires et conscrits de la commune; lorsqu'ils seront assemblés, ils leur feront lecture de l'appel ci-dessus et du présent arrêté. Ils leur déclareront, au nom du Gouvernement, que dix jours leur sont accordés pour se rendre au dépôt du chef-lieu du département, et être dirigés sur Dijon; que ceux qui se rendront dans ce délai, ne pourront être ni molestés, ni punis; que ceux au contraire qui ne se rendront pas, seront traduits devant le conseil de guerre de la dixième division, et punis comme déserteurs.

II. Tous les réquisitionnaires et conscrits qui avoient été incorporés dans des bataillons, apporteront les habits et autres effets militaires qui sont en leurs mains: ils remettront les fusils de calibre, et autres armes qui leur avoient été confiées, aux maire et adjoint de leur commune, qui leur en fourniront un récépissé, et qui les feront parvenir sans retard au sous-préfet de leur arrondissement.

III. Les maire et adjoint designeront celui d'entre les réquisitionnaires et conscrits qui sera chargé de conduire ses camarades au dépôt, et de les presenter tant au commissaire des guerres, qu'au commandant du département à Auch. Ils lui donneront une seule feuille de route qui comprendra nominativement tous ceux qui marcheront sous ses ordres, et qui, à leur arrivée à Auch, recevront 3 s. par lieue, à partir de leur commune.

IV. Ceux des réquisitionnaires et conscrits qui ont versé trois cents francs dans les caisses publiques pour être autorisés à rester sur leurs foyers, et ceux qui ont versé cent francs pour fournir l'équipement d'un remplaçant, sont tenus de se présenter, dans le délai ci-dessus, au sous-préfet de leur arrondissement, pour justifier du versement qu'ils auront fait. Le sous-préfet examinera si les uns étoient autorisés à verser les trois cents francs dont s'agit, conformément à la loi du 17 ventôse dernier, au règlement du même jour, et à notre instruction du 11 floréal aussi dernier, et si les autres ont été remplacés par des hommes propres au service militaire.

V. Ceux qui ne pouvant pas être dispensés de servir, et qui auroient versé mal-à-propos trois cents francs dans les caisses publiques, recevront ordre, de la part du sous-préfet, de se rendre sur-le-champ au dépôt; il en sera de même de ceux qui ne justifieroient pas que leur remplaçant a été admis dans un corps militaire, et qu'il est présent aux drapeaux.

VI. Dès que les réquisitionnaires et conscrits, compris dans l'article précédent, auront justifié à leur sous-préfet de leur arrivée à une des armées de la République, et de leur présence à un corps militaire, la susdite somme de trois cents francs, ou celle de cent francs qu'ils ont mal-à-propos versée dans les caisses publiques, leur seront remboursées.

VII. Les dispositions du présent sont applicables aux conscrits de la première classe qui ont été désignés pour former le contingent de 30,000 hommes destiné à l'armée de réserve.

Les sous-préfets et les maires sont prévenus que, sur 358 hommes que le département du Gers devoit fournir pour ce contingent et qui sont partis d'Auch, 47 hommes seulement sont arrivés à Dijon; qu'en conséquence le crime de la désertion a été commis par 311 de ces individus.

VIII. Si, dans les dix jours de la publication du présent arrête, les 311 conscrits de la première classe qui ne sont pas rendus, ou qui ont déserté, ne se trouvent pas au dépôt à Auch, tous les jeunes citoyens qui forment la classe des conscrits de l'an 8 seront mis en activité de service, conformément à l'arrêté des Consuls du 7 prairial an 8, imprimé à la suite du présent.

Le délai de dix jours commencera à courir le 15 du présent mois de messidor, et finira le 25.

IX. Les sous-préfets sont chargés de hâter l'envoi du présent arrête, aux maires et adjoints, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. Les maires leur en accuseront la réception, et leur enverront le tableau général de tous les réquisitionnaires et conscrits de leur commune respective. En distinguant les conscrits de l'an 8 qui ont été destinés pour le contingent des 30,000 hommes, d'avec les conscrits des autres classes, ils mettront le lieu de la demeure à côté du nom de chaque individu compris sur le tableau.

Chaque sous-préfet m'adressera, dans la même forme, le tableau général des réquisitionnaires et conscrits de son arrondissement, d'après les tableaux partiels des communes.

X. Le général divisionnaire, le général commandant le département, les chefs de la gendarmerie nationale, et tous autres ayant l'autorité militaire, sont requis de faire toutes les dispositions nécessaires pour faire arrêter et traduire devant le conseil de guerre, à Toulouse, tous ceux desdits réquisitionnaires et conscrits qui ne se seroient pas rendus au dépôt à Auch avant le 25 messidor présent mois, et d'après le tableau qui sera envoyé tant au général commandant de la division, qu'à celui commandant le département.

XI. Le Préfet du Gers rappelle aux maires et adjoints municipaux que le meilleur moyen qu'ils puissent employer pour justifier la confiance qu'il vient de mettre en eux, est de montrer un zèle efficace pour le départ des réquisitionnaires et des conscrits; il ne leur laisse pas ignorer qu'il se fera rendre compte de leur conduite à cet égard par les sous-préfets des arrondissemens; qu'il rendra lui-même des témoignages honorables à ceux qui les auront mérités; et qu'il provoquera, contre les autres, l'application des peines portées par les lois du 24 brumaire an 6, et 17 ventôse an 8.

Le Préfet du Gers,
BALGUERIE.
Par le Préfet,
Le secrétaire général de préfecture,
CAZAUX.

EXTRAIT

DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE.

Du 7 Prairial, an 8 de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre;

Considérant que plusieurs départemens n'ont pas encore fourni le contingent qui leur a été assigné d'après l'arrêté du 17 ventôse, qui a mis en activité de service 30,000 conscrits de l'an 8, et que dans ces départemens il reste encore à partir un très-grand nombre de conscrits des cinq premières classes;

Considérant que d'autres départemens, non-seulement ont envoyé à l'armée tous leurs conscrits des cinq premières classes, mais encore leur contingent de l'an 8;

Considérant enfin que tous doivent également concourir au recrutement de l'armée, et qu'il seroit injuste de prendre sur ceux qui se sont empressés d'exécuter la loi, des moyens supplémentaires de recrutement rendus nécessaires par la négligence des autres,

ARRÊTENT:

ART. Ier. Tous les conscrits de l'an 8 seront mis en activité dans les départemens qui n'auront pas fourni le contingent qui leur a été assigné en vertu de l'arrêté du 17 ventôse, dix jours après la publication du présent.

II. Cette publication sera faite dans chaque commune; elle indiquera l'époque à laquelle le délai des dix jours commencera à courir.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

En l'absence du premier Consul, *le second Consul*, signé CAMBACÉRÈS.
Par le second Consul, *le secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET.

Pour copie conforme:
Le Ministre de la Guerre,
CARNOT.

A AUCH, chez F. LABAT, imprim[illegible]partement du Gers.